



**KPMG S.A.**  
**Siège social**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

*ERNST & YOUNG et Autres*

Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris La Défense Cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre  
France

*Caisse Régionale de Crédit  
Agricole Mutuel du Centre Ouest*  
**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur  
les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31  
décembre 2019

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest

29, boulevard de Vanteaux - 87000 Limoges

*Ce rapport contient 3 pages*

Référence : CC-201-78



**KPMG S.A.**  
**Siège social**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

*ERNST & YOUNG et Autres*

Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris La Défense Cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre  
France

## **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest**

Siège social : 29, boulevard de Vanteaux - 87000 Limoges  
Capital social : € 57 805 280

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

A l'Assemblée Générale de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Caisse régionale, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

#### **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

## CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

---

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1) Convention autorisée lors de la séance du conseil d'administration du 27 juillet 2018 :

Nature et objet

Convention de transfert / suspension du contrat de travail concernant le Directeur Général, Monsieur Frédéric Baraut.

Modalités

A la suite de la nomination de Monsieur Frédéric Baraut en tant que Directeur Général, dirigeant effectif et mandataire social de votre Caisse Régionale, cette convention vise à ce qu'il puisse bénéficier des avantages acquis en qualité de salarié à raison de sa carrière au sein du groupe Crédit Agricole.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L.225-40-1 du code de commerce.

Paris La Défense, le 11 mars 2020


KPMG S.A.



Christophe Coquelin  
Associé

Paris La Défense, le 11 mars 2020

ERNST & YOUNG et Autres



Luc Valverde  
Associé